



PRÉFET DE L'OISE

Note relative à la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence

Par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence a été approuvé. Le PPRI a fait l'objet d'une modification pour les communes de Rhuis et Verberie et un nouveau PPRI a été approuvé le 14 septembre 1999 pour ces deux communes. La commune de Longueil-Sainte-Marie initialement incluse dans le périmètre, fait l'objet d'un PPRI spécifique (documents approuvés 14 décembre 2001).

Conformément aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit la modification n°1 de ces PPRI par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013.

1. La procédure de modification

L'article 222-I.5° de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de modification sans enquête publique des Plans de Prévention des Risques Naturels à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement. Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 en précise la procédure, ainsi :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier un erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2. Justification des dispositions modifiées

La modification prescrite concerne le règlement des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence, sur 14 communes. Les PPR modifiés de Rhuis-Verberie et Longueil-Sainte-Marie disposent du même règlement que le PPRI approuvé le 29 novembre 1996.

Ce règlement impose, dans son article 5.2.2, la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande. L'article 4.2.1 du même règlement précise que « *la réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires devra avoir fait l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale, préalablement à toutes autorisations de travaux soumis à permis de construire, ou procédure assimilée (ZAC, lotissement, déclaration de travaux...)* ».

Ces dispositions sont contraires à celles de l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ainsi, les dispositions des articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des PPRI tels qu'ils ont été approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 sont illégaux.

Le paragraphe 4.2.1 du règlement est donc modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Peuvent être autorisés tous travaux soumis à permis de construire, ou procédure assimilée (ZAC, lotissement, déclaration de travaux ...), sous réserve qu'il soit procédé, au préalable, à une étude hydraulique d'ensemble destinée à :*

- *définir les mesures de protection collective à effectuer,*
- *déterminer les conditions de réalisation,*
- *examiner les conséquences d'une défaillance des mesures de protection retenues.*

Les mesures de protection collectives devront être mises en œuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement,...). Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

Une réalisation par tranches fonctionnelles des mesures de protection collective et des mesures compensatoires pourra permettre de réaliser la tranche de l'opération d'aménagement urbain correspondante.

Les mesures de protection ne devront pas constituer un obstacle à la continuité de la bande de protection le long de l'Oise. »

Le paragraphe 5.2.2 du règlement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sont autorisées, sous condition de la réalisation d'une étude spécifique :*

- *les procédures de lotissement, de permis groupés, de ZAC...*
- *les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 mètres ou dont l'emprise au sol est supérieur à 225 m².*

Cette étude technique hydraulique devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre de rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par ces travaux. »

3. Conclusion

La présente modification des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence concerne les articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement. Dorénavant, en zones bleue et rouge/bleue, seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte sera produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les autres dispositions des documents constituant les PPRI de la vallée de l'Oise, Compiègne – Pont Sainte Maxence, approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 demeurent valables.